

15 novembre 2005

La prévoyance en point de mire – un débat de l'ASIP

Frénésie réglementaire dans le domaine de la prévoyance professionnelle

Exposé de Hans Ender, président de l'ASIP

On peut se demander dans quelle mesure les articles traitant de la prévoyance professionnelle qui ont paru ces derniers jours et ces dernières semaines contribuent à combattre la frénésie réglementaire ? Ils nous obligent avant toute chose à prendre position sur les reproches émis.

Les caisses de pension sous les feux de la rampe : critique injustifiée

Après un point de presse sur l'actuelle situation financière des caisses de pension (check-up des risques 2005 réalisé par Complementa Investment-Controlling AG), on a eu l'impression que les institutions de prévoyance professionnelle dilapidaient 1 à 2% du potentiel de rendement suite à une mauvaise gestion du patrimoine. En même temps, le professeur M. Jansen affirme, en s'appuyant sur une étude de faisabilité portant sur le libre choix des caisses de pension qui a été commandée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et n'a pas encore été publiée, qu'un rendement supplémentaire de 1% pourrait être obtenu avec une situation de concurrence et des plans d'épargne en fonds de placement. C'est le contraire qui est vrai. Ces reproches sans nuances ne tiennent pas compte de la réalité. Le système des caisses de pension autonomes à caractère professionnel fonctionne bien dans l'ensemble. Dans leur majorité, les caisses de pension, soucieuses des besoins des assurés et gérées dans un esprit de partenariat social, investissent le capital non seulement de manière appropriée et adaptée au risque, mais aussi à des coûts plus bas que ne le pourraient des particuliers. L'instrument de comparaison des performances de l'ASIP a mis par exemple en évidence, pour la première moitié de 2005, une performance réjouissante de 6,2% sur l'ensemble du portefeuille des caisses participantes. Cela fait des années déjà que les caisses de pension gèrent leur patrimoine en faisant appel à des spécialistes pour les placements directs et les placements dans des fonds. Des investissements dans des indices bénéficiant d'un large soutien peuvent à cet égard être tout à fait efficaces avec une stratégie de placement passive.

Au cours des années écoulées, les caisses de pension ont réalisé de manière croissante qu'il était nécessaire de défendre le processus de placement reposant sur une gestion

globale des risques. Les organes de direction assument cette responsabilité dans le domaine de la gestion du patrimoine.

Signaux erronés

L'ASIP n'a pas peur de la concurrence. Mais les expériences faites au niveau international montrent que le libre choix des caisses de pension et du portefeuille par les assurés ne garantit pas un bon fonctionnement de la concurrence et n'a pas non plus un impact positif sur l'efficacité du 2^e pilier. Le fait que chaque assuré puisse choisir librement sa caisse de pension engendre un accroissement des activités de marketing et donc, des frais de marketing plus élevés. De plus, les assurés n'ont aucun pouvoir de négociation vis-à-vis des fournisseurs. Les recherches effectuées par J. Binswanger (Université de Zurich) montrent que, en cas d'introduction de la liberté de choix, les rentes diminueraient fortement en raison en raison des dépenses de publicité et des frais liés à l'attestation de résultat requise qui feraient grimper les coûts. L'ASIP est convaincue que, en cas d'augmentation de la faculté d'assumer les risques des institutions de prévoyance, un rendement plus élevé qu'aujourd'hui pourrait être obtenu sur le long terme. Mais il faut pour cela disposer de conditions cadres appropriées (taux d'intérêt minimal, taux de conversion, etc.).

Le système à 3 piliers a fait ses preuves : pas de transformation radicale

Ces sujets ont également été traités dans le rapport récemment publié sur une prévoyance vieillesse durable en Suisse (rapport NAVOS). Une nouvelle distribution des rôles au sein du système des 3 piliers est aussi demandée. L'ASIP se limite à évaluer les propositions faites pour le 2^e pilier.

Il existe un dénominateur commun à propos du jugement porté sur l'excès de réglementation. La LPP est trop fortement réglementée : cette constatation n'est toutefois pas nouvelle. L'ASIP s'est déjà prononcée à plusieurs reprises contre l'excès de réglementation et la complexité qui, même pour les spécialistes, devient de plus en plus lourde. Une simplification de la législation du 2^e pilier, associée à une forte réduction des réglementations et à un renforcement des organes de direction, est donc urgente et nécessaire.

Le nouveau minimum obligatoire préconisé ouvre toute grande la porte à une prévoyance facultative reposant sur la responsabilité des assurés. Avec l'extension du 3^e pilier qui va de pair, les solidarités et garanties existantes seraient perdues. Les solutions collectives de certaines entreprises ou de certains fournisseurs ne pourraient pas non plus fournir des garanties en ce qui concerne les choix d'investissement faits par les assurés. Le nombre de fournisseurs devrait diminuer, ce qui entraînerait une réduction de la concurrence tant vantée. Dans le meilleur des cas, la réduction à un petit nombre de fournisseurs pourrait engendrer un gain d'efficacité, ce qui ne signifie pas pour autant qu'un rendement plus élevé pourrait être atteint.

La demande concernant une surveillance efficace rencontre une certaine compréhension. Mais cela ne veut pas dire que la surveillance des institutions de prévoyance professionnelle doit être mise sur le même pied d'égalité que la surveillance des assureurs sur la vie.

Une nouvelle LPP !

Les approches qui sont discutées montrent qu'une nouvelle répartition des poids au sein du concept à trois piliers ne peut guère contribuer à réduire l'excès de réglementation. L'ASIP s'est donc demandée ce qu'il fallait faire pour combattre cette frénésie réglementaire. Une tentative de « décrassage » a peu de chance de réussir. Une suppression de la LPP serait

contraire à la mission de la Confédération suisse. **La solution réside dans la formulation d'une nouvelle LPP, ce qui pose la question d'une réglementation optimale:**

Combien de règles et quelles règles faut-il pour assurer la stabilité et l'efficacité du système de prévoyance professionnelle?

Le concept suisse de prévoyance professionnelle suscite toujours un fort intérêt en Europe. C'est la Principauté du Lichtenstein qui s'y est le plus intéressée, au point de l'adopter en 1988. Ce qui est étonnant, c'est que, dans la Principauté du Liechtenstein, la prévoyance professionnelle repose aujourd'hui encore sur une loi de 28 articles et une ordonnance de 36 articles. L'aspect fiscal est traité dans une ordonnance de 5 articles. Les exemples suivants peuvent livrer une explication à cette minceur de la loi dans la Principauté :

- **Pas de taux d'intérêt minimal pour les avoirs de vieillesse**
- **Pas de taux de conversion pour la détermination de la rente de vieillesse**
- **Prestations de risque selon la primauté des prestations**
- **Prestation de libre passage selon le degré de couverture de l'institution de prévoyance**

La question suivante se pose pour la prévoyance professionnelle en Suisse:

Est-ce que les efforts déployés pour réglementer les derniers détails valent la peine? Ne sommes-nous pas en mesure d'utiliser les libertés existantes dans un sens positif pour le bien des assurés?

L'ASIP est fermement convaincue qu'une reformulation de la LPP permettrait de créer des conditions cadres raisonnables, aiderait la prévoyance professionnelle à être mieux comprise et conférerait de plus grandes libertés. Mais il faut pour cela que tous les participants soient prêts à s'impliquer.

Avec une nouvelle LPP, des sujets qui reviennent sans cesse sur le tapis comme le taux d'intérêt minimal, le taux de conversion, le degré de couverture, le libre passage, la liquidation partielle, etc. seraient réglés.

L'ASIP envisage de lancer un tel projet avec la collaboration d'hommes de terrain, de politiciens et de scientifiques.

Hans Ender
Président de l'ASIP